QUESTION ÉLECTORALE

LA

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

DES PARTIS

PAR UN ÉLECTEUR.



BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

RUE BLAES, 33.

1878

QUESTION ÉLECTORALE.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE DES PARTIS.

A la séance de la chambre du 2 avril dernier, M. le représentant Pirmez, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'augmentation des membres des chambres législatives, a soulevé la question de savoir s'il ne fallait pas remanier complétement notre système électoral, en substituant à la loi de la majorité qui nous régit, et qui exclut toute représentation de la minorité, un système qui assurerait à toutes les opinions une représentation proportionnelle.

M. Pirmez a eu le bonheur de voir son discours fixer l'attention du pays entier, et devenir l'objet d'une intéressante polémique entre les divers organes de la presse.

Tout le monde est d'accord que le système électoral qui nous régit laisse infiniment à désirer.

Ainsi tout d'abord les circonscriptions électorales ne sont fixées d'après aucune règle; ce n'est pas un nombre donné de représentants à élire qui sert de base à leur délimitation; quelques circonscriptions n'ont qu'un représentant; d'autres en ont plusieurs; en vertu de la loi récente, Bruxelles en a 14.

La circonscription ne répond pas davantage à une subdivision judiciaire ou administrative du pays; l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le plus populeux de tous, ne forme qu'une circonscription; l'arrondissement judiciaire, bien moins important, de Termonde en compte trois; celui de Gand en a deux.

D'où vient cette différence? Pourquoi l'électeur de Bruxelles peut-il voter pour 14 représentants, celui de Gand pour 8 et celui d'Eecloo seulement pour 1? Personne assurément ne hasarderait une explication à cet égard.

Ensuite, à raison même de cette inégalité, il se présente, dans notre régime électoral, un fait tout à fait anormal, à savoir que dans certains arrondissements, comme ceux d'Anvers et de Gand, un nombre restreint d'électeurs qui, en définitive, n'ont peut-être pas droit *ensemble* à *un seul* représentant, décident des élections dans l'un sens ou dans l'autre et déterminent en conséquence la majorité dans les chambres.

Un pareil pouvoir réservé à un petit nombre est évidemment en contradiction avec les principes les plus élémentaires du régime représentatif.

Cette situation est, à son tour, la source de toutes les

fraudes que l'on reconnaît se pratiquer de part et d'autre en vue de créer de nouveaux électeurs.

Si, à l'aide d'un nombre relativement minime de voix, on peut triompher dans les élections, substituer une députation à une autre et obtenir ainsi la majorité dans les chambres, il faut bien reconnaître qu'il y a dans cette situation, pour chacun des partis, un appât irrésistible à la fraude.

C'est indubitablement à cette circonstance qu'il faut attribuer le nombre considérable de contestations électorales qui ont absorbé, cet hiver, les cours d'appel de Bruxelles et de Gand; car, remarquez-le, la plupart de ces contestations étaient relatives à l'arrondissement de Gand et à celui d'Anvers.

Modifier cette situation, enlever à la fraude son intérêt pratique, c'est mettre un terme à la fraude elle-même.

Si, à l'aide de mille faux électeurs, on ne peut obtenir qu'un effet insignifiant, par exemple, l'élection d'un seul représentant, élection qui, dans les cas ordinaires, ne pourra modifier la politique générale du pays, il est bien peu probable que, pour un aussi mince résultat, les partis s'imposent encore les sacrifices pécuniaires et les efforts extrêmes auxquels l'espoir de revenir au pouvoir ou de s'y conserver, les détermine actuellement.

Or, le système préconisé par M. Pirmez aboutit précisément à cette situation, puisqu'il assure à chacun des partis une représentation proportionnelle à leurs forces respectives.

Il tarit donc du même coup une source féconde de contestations et il prévient le retour de ces milliers d'affaires électorales qui, en absorbant les juges d'appel de Bruxelles et de Gand, ont véritablement arrêté, dans ces derniers temps, devant ces juridictions, le cours de la justice.

La représentation proportionnelle n'est pas seulement un remède aux inconvénients du régime actuel que je viens de signaler, il est, avant tout, un système qui s'impose au nom de la JUSTICE.

Il tend, en effet, à ce que le corps électoral soit réellement représenté, que toutes les opinions qui se rencontrent chez les électeurs se retrouvent, dans la même proportion, parmi les élus.

Qu'ainsi, dans un collége de 5,000 électeurs, ayant à nommer 5 représentants, et comptant 3,000 catholiques et 2,000 libéraux, il y ait 3 représentants catholiques et 2 représentants libéraux.

C'est de cette manière seulement que le pays peut être véritablement représenté et qu'il peut y avoir un gouvernement du pays par le pays.

Le principe de la majorité est souverainement injuste, et fausse complétement le régime représentatif.

En effet, dans l'exemple, cité plus haut, d'un collége de 5,000 électeurs, pourquoi les 2,000 libéraux qui, en principe, peuvent prétendre à 2 représentants, pourquoi sont-ils privés de toute représentation?

Pourquoi, d'autre part, les 3,000 électeurs restant

qui, en principe, ne peuvent prétendre qu'à 3 représentants, pourquoi en ont-ils 5?

On dira : c'est la loi, c'est l'effet de la majorité, il y a égalité pour tous, chaque parti a la chance d'exclure ses adversaires, et, s'il succombe, il a encore celle de reprendre sa revanche dans une autre circonscription.

La loi, évidemment, ne peut nous être opposée; car c'est la justification de la loi que nous avons demandée tout à l'heure.

Le principe de la majorité n'est pas par lui-même l'expression de la justice; la majorité n'est que le nombre, la force; si la majorité peut constituer un droit, c'est celui du plus fort, et rien de plus.

Sans doute, le droit du plus fort, le principe de la majorité doit être respecté lorsqu'il est nécessaire, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de résoudre la question.

Ainsi, dans une assemblée, lorsqu'il s'agit de prendre une décision, c'est la majorité qui doit l'emporter; ainsi encore, s'il s'agit de désigner un mandataire unique, c'est la majorité qui doit décider. On n'entrevoit pas la possibilité d'une autre solution.

Mais lorsqu'il y a moyen de ne pas appliquer le principe de la majorité, par quelle considération, je le demande, pourrait-on justifier son application?

Lorsque 5,000 électeurs se composant de 3,000 catholiques et de 2,000 libéraux ont à nommer cinq représentants, pourquoi ne pas en accorder trois aux premiers et deux aux seconds?

Lorsqu'une succession échoit à cinq héritiers, trois d'entre eux peuvent-ils s'entendre pour s'emparer de tous les biens et en exclure les deux autres?

Évidemment non! or, l'équité naturelle ne repousse-t-elle pas avec la même énergie, dans l'hypothèse pré-rappelée, la prétention des 3,000 catholiques à posséder seuls toute la représentation à l'exclusion des 2,000 libéraux?

Sans doute, le principe de la majorité devra intervenir, s'il est nécessaire.

Ainsi, par exemple, si les 5,000 électeurs, au lieu de se partager dans les proportions indiquées plus haut, se composaient de 2,501 catholiques et de 2,499 libéraux, les catholiques et les libéraux devraient tout d'abord avoir tous deux, chacun deux représentants à raison de leurs 2,000 voix, mais quant aux électeurs restants se répartissant en 501 catholiques et 499 libéraux, il faudrait évidemment faire intervenir ici le principe de la majorité, puisqu'un représentant est indivisible, et attribuer en conséquence le cinquième siége aux catholiques, qui en auraient ainsi trois, alors que les libéraux n'en auraient que deux.

L'exemple que je viens de citer démontre que pour arriver à la représentation la plus juste et la plus exacte, il faut agrandir le plus possible les colléges électoraux et diminuer, à cet effet, le nombre des circonscriptions électorales en les élargissant.

S'il y avait possibilité de faire de toute la Belgique un seul collége électoral, le principe de la majorité, s'il

doit intervenir dans la désignation des mandataires, ne devrait s'appliquer qu'en faveur d'un seul d'entre eux.

Si les colléges électoraux étaient organisés par province, il n'y aurait lieu de l'appliquer que neuf fois.

Enfin, s'il y avait un collége électoral par arrondissement judiciaire, il n'y aurait généralement qu'un représentant par arrondissement élu par suite de la supériorité nécessaire de la majorité sur la minorité.

Les considérations qui précèdent font ressortir l'injustice du système qui a fait longtemps l'aspiration du parti catholique et qui a revu le jour à l'occasion du discours de M. Pirmez, à savoir la division du pays en circonscriptions de 40,000 et 80,000 habitants nommant un représentant et un sénateur.

Ce système, connu sous le nom de *vote uninominal*, me paraît injuste, parce qu'il a pour effet nécessaire, dans chaque circonscription, de sacrifier la minorité et de la priver de toute représentation.

On dit, il est vrai, que cette injustice offre des compensations; que le parti sacrifié dans une circonscription privera, à son tour, de toute représentation le parti opposé, dans une autre.

Cette compensation annoncée n'est nullement certaine. Elle n'est basée sur aucune donnée sérieuse et positive. Sans doute elle est possible, mais, il faut bien le reconnaître, elle est livrée à l'effet du hasard qui est toujours aveugle, et auquel on n'oserait confier ni la décision d'un procès, ni la construction d'un pont, ni le traitement d'un malade.

S'il peut se faire que, par un hasard heureux, la minorité, sacrifiée dans certaines circonscriptions, retrouve sa revanche dans d'autres, il est possible aussi qu'elle ne la retrouve point.

Avec un pareil système, la majorité de la Chambre peut être en opposition avec la majorité du pays. Il suffit, en effet, pour que cette éventualité se réalise, que le parti qui constitue en fait la majorité succombe, avec un faible écart, dans la moitié plus une des circonscriptions, et qu'il l'emporte, à un grand nombre de voix, dans plusieurs autres.

Qui oserait garantir qu'avec le système qui nous régit actuellement, cette situation ne se soit pas déjà produite, pour la Belgique, depuis 1830?

Mais, de plus, le *vote uninominal* aboutit à l'arbitraire des partis ou du gouvernement.

La population, en effet, n'est pas fixe; elle augmente sans cesse et elle se déplace; l'augmentation n'est pas circonscrite dans un endroit inhabité précédemment, qu'il suffirait d'ériger en circonscription si une population de 40,000 âmes était venue s'y fixer; l'augmentation s'étend sur un arrondissement, sur une province tout entière. Chaque fois donc qu'il y aura une majoration de population de 40,000 âmes, il faudra remanier *toutes* les circonscriptions. Si on le veut, ce remaniement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi, et seulement tous les dix ans, d'après les données du recensement décennal; mais toujours est-il qu'à des époques fixes il faudra procéder au remaniement des circonscriptions.

Or, il faut bien le reconnaître, il n'y a pas de principe qui puisse servir de guide en cette matière, l'intérêt de parti seul en décidera; et il est incontestable que, les élections dépendant des éléments que l'on fera entrer dans les circonscriptions, le résultat dépendra de la manière dont les circonscriptions seront fixées.

Prenons, par exemple, l'arrondissement de Bruxelles, qui nomme 14 représentants, d'après la loi récente, et qui en nommait 13 précédemment.

Lors des élections générales de 1870, le nombre des bulletins valables a été de 8,970; M. Dansaert, le candidat le plus favorisé de la liste libérale, a obtenu 5,152 voix; supposons que tous les autres candidats libéraux aient eu le même nombre de voix et que les catholiques aient eu les 3,818 voix restantes.

D'après le calcul de la représentation proportionnelle, 8,970 électeurs ayant à nommer 13 représentants, un candidat n'avait besoin que de 8,970/13, ou 690 voix pour être élu.

Conséquemment la liste libérale, ayant obtenu 5,152 voix, avait droit tout d'abord à 7 représentants, et il lui restait en sus une fraction de 322/690 non représentée.

La liste catholique, ayant obtenu 3,818 voix, avait droit à 5 représentants, et il lui restait en sus une fraction de 368/690 non représentée.

La fraction catholique étant supérieure de 46 voix à la fraction libérale, le treizième représentant, indivisible, devait, par application du principe de la majorité, être attribué aux catholiques.

Les élections donnaient donc pour résultat la nomination de 7 représentants libéraux et de 6 représentants catholiques.

Telle était en 1870, au point de vue des principes et d'après les élections, la représentation vraie de l'arrondissement de Bruxelles.

Or, il est indéniable que, sous le régime du *vote uninominal,* on pourra, dans l'arrondissement de Bruxelles, fixer les circonscriptions de telle manière que la minorité catholique se trouvera écrasée dans presque toutes les circonscriptions, ou que la majorité libérale n'obtiendra pas tous les siéges auxquels elle a droit.

Ce qui est vrai de l'arrondissement de Bruxelles l'est du pays tout entier.

C'est le cas de dire, avec le spirituel M. Coomans, que, dans ce régime, *le gâteau appartiendra à celui qui le découpera.*

Et les appréhensions que ce système nous suggère ne sont pas chimériques.

Nous savons par expérience combien, chez nos voisins du midi, le gouvernement, sous l'empire, a jadis abusé du droit qui lui était dévolu de fixer les circonscriptions. Le même abus s'est produit, sur une échelle tout aussi grande, il y a quelques années, en Bavière.

Pour être confiée exclusivement au pouvoir législatif, la délimitation des colléges électoraux n'en serait pas moins arbitraire; car elle serait toujours l'œuvre d'une majorité, qui, en l'absence de toute règle de justice, ne pourrait rationnellement consulter que son intérêt.

Le fractionnement du pays en colléges électoraux n'ayant à nommer qu'un représentant, peut donc constituer un progrès sur la situation actuelle, en ce sens que tous les électeurs du pays ne pourraient désormais voter chacun que pour *un* mandataire.

Mais cette égalité serait toujours l'égalité dans l'injustice.

Le système est injuste, parce qu'il consacre sans nécessité l'application du principe de la force, et qu'il multiplie cette application au lieu de la restreindre.

Il est contraire aux vrais principes en matière de représentation, puisqu'il peut fournir à la Chambre une majorité qui ne répondra pas à la majorité réelle du pays.

Enfin il porte avec lui, au profit du gouvernement ou de la majorité, un pouvoir arbitraire, à l'aide duquel il sera toujours facile de fixer à l'avance le résultat des élections et d'annihiler une opposition qui, en fait, aurait avec elle la majorité du pays.

A tous ces points de vue, le *vote uninominal* nous paraît inacceptable.

Mais, après avoir posé les véritables principes en matière de représentation et avoir déblayé le terrain de toute théorie hétérodoxe, il s'agit de trouver, pour l'application de la représentation proportionnelle, une formule pratique.

A cet effet, rappelons-nous les diverses combinaisons qui ont été imaginées pour la solution du problème et voyons si de leur ensemble on ne peut pas déduire un

système parfaitement en harmonie avec notre nouvelle loi électorale.

M. Hare, qui, le premier, s'est constitué le défenseur des minorités, a le premier aussi posé le véritable principe qui doit servir de base à tout système de représentation proportionnelle, à savoir le principe du *quotient électoral*. Seulement il s'est égaré dans l'application, par suite, pensons-nous, de la publicité du vote, qui, à cette époque, formait encore une base du régime électoral anglais, et qui ne nous paraît pas facilement conciliable avec le principe de la représentation proportionnelle.

Le lecteur sait déjà ce qu'on entend par *quotient électoral*.

Si 5,000 électeurs ont à nommer 5 représentants, il suffit, pour un candidat, d'obtenir le cinquième du nombre total des voix pour être élu, à savoir, dans l'espèce, 1,000 voix. Le chiffre 1,000, le quotient du nombre des votes divisé par le nombre des représentants à élire, est le *quotient électoral*.

M. Hare proposait donc, sous le régime de la publicité du vote, de ne permettre aux électeurs de ne voter que pour un seul candidat, de supputer les votes durant l'élection et de proclamer élu le premier candidat qui aurait obtenu le quotient électoral, les électeurs votant après cette proclamation ne pouvant plus donner leur suffrage à l'élu et devant le reporter sur un autre candidat.

Cette manière de procéder présentait, entre autres défauts, celui de fixer le quotient électoral d'après le

nombre des *électeurs inscrits* sur la liste, et non d'après le nombre des *votants*. Plusieurs voix devaient donc nécessairement être perdues, le nombre des votants ne pouvant correspondre exactement au nombre des électeurs inscrits.

Cet inconvénient fut évité dans l'application de la même combinaison au *vote secret*.

Chaque électeur pouvait inscrire sur son bulletin, et par ordre de ses préférences, autant de candidats qu'il y en avait à nommer.

Le vote d'un électeur ne pouvait profiter toutefois qu'à un seul candidat.

A cette fin, lors du dépouillement et jusqu'à ce qu'un candidat eût obtenu un nombre de suffrages égal au quotient électoral, on ne lisait que le premier nom inscrit sur les bulletins.

Aussitôt qu'un candidat avait obtenu le quotient électoral, son nom n'était plus lu sur les bulletins où il se trouvait inscrit en première ligne, et ces bulletins comptaient alors pour le second inscrit.

On faisait ainsi successivement abstraction, dans les bulletins, des noms qui avaient atteint le quotient électoral.

Ces deux formes de la même combinaison, appliquée au vote public et au vote secret, présentent toutes deux l'inconvénient d'exiger soit *un seul bureau de vote*, soit *un seul bureau de dépouillement*. Or, il faut bien le reconnaître, dans un système qui doit tendre à agrandir le plus possible le collége électoral, une pareille condition rend le vote impraticable.

De plus, cette manière de procéder livre au hasard la désignation des candidats. En effet, dans l'exemple prérappelé d'un collége de 5,000 électeurs, les 1,000 électeurs qui, par leur vote, auraient produit l'élection de A, pourraient avoir inscrit en seconde ligne, sur leurs bulletins, un candidat autre que B, qui a obtenu le suffrage du second millier d'électeurs qui avaient inscrit A en première ligne et B en seconde ligne.

Si les bulletins du second millier d'électeurs avaient été dépouillés en premier lieu, B n'aurait donc pas été élu, et c'était le candidat en seconde ligne du premier millier d'électeurs qui aurait pris sa place.

Le choix des candidats, dans ce système, est donc livré au hasard; ce n'est plus de la représentation proportionnelle.

Deux autres systèmes, également inefficaces, ont été proposés : celui du *vote restreint* et celui du *vote accumulé;* ni dans l'un ni dans l'autre il n'est plus question du quotient électoral, les candidats sont déterminés par la *simple majorité* des voix.

Dans le premier de ces systèmes, les électeurs ne peuvent voter que pour un nombre de candidats inférieur à celui à nommer.

Ainsi dans un collége électoral de 3,000 votants ayant à nommer trois représentants et se composant de 1,400 catholiques et de 1,600 libéraux, chaque électeur ne pouvant voter que pour deux candidats, il en résultera que les 1,600 libéraux ne pourront pas répartir leurs 3,200 suffrages entre plus de deux candi-

dats, à peine de voir leurs candidats obtenir moins de voix que ceux des catholiques qui se seraient entendus pour reporter leurs 2,800 suffrages exclusivement sur deux candidats. La minorité peut donc être représentée.

Dans le système du *vote accumulé*, chaque électeur peut donner autant de suffrages qu'il y a de représentants à nommer et il peut les attribuer au même candidat ou les partager entre plusieurs.

Ainsi dans un arrondissement de 3,000 libéraux et 2,000 catholiques, ayant à nommer cinq représentants, les 2,000 catholiques disposant de 10,000 suffrages peuvent obtenir deux représentants en accumulant leurs votes sur deux candidats qui obtiendraient ainsi chacun 5,000 suffrages, les 3,000 libéraux ne pouvant donner un plus grand nombre de suffrages à trois candidats.

Ces deux systèmes ont tous deux le tort de constituer un *pur idéal*, de supposer connu ce que le dépouillement du scrutin peut seul apprendre, à savoir la force respective des partis.

Dans le *vote restreint*, par exemple, comment déterminer le nombre de candidats pour lequel il sera permis de voter? Etant donné que le corps électoral se compose de 1,000 catholiques et de 4,000 libéraux, que le nombre des représentants à élire soit de cinq et que les 4,000 libéraux votent *tous* pour quatre mêmes candidats, on peut assurer que les 1,000 catholiques parviendront également à avoir un représentant.

Mais si les deux partis se balançaient à peu de chose près, le vote pour quatre candidats ne permettrait tou-

jours la représentation de la minorité que par un seul mandataire et le surplus serait inévitablement sacrifié par le principe de la majorité que nous avons prouvé être injuste.

Quel principe fixera donc la proportion entre le nombre des candidats à élire et le nombre de suffrages que chaque électeur pourra émettre?

Pareillement dans le système du *vote accumulé* comment les électeurs pourraient-ils utilement attribuer les suffrages dont ils disposent à un seul candidat ou les répartir entre plusieurs ?

Lorsqu'on sait que le corps électoral qui a cinq représentants à nommer se compose de 1,000 catholiques et de 4,000 libéraux, ces derniers sauront qu'ils doivent répartir les 20,000 suffrages dont ils disposent exclusivement entre quatre candidats pour assurer à chacun de ces derniers 5,000 voix, les 1,000 catholiques pouvant également accumuler leurs 5,000 suffrages sur un seul candidat.

Mais, il faut bien le dire, les élections ne sont plus nécessaires si on peut, sans elles, fixer la force respective des partis.

Les deux systèmes, en outre, n'assurent ni la représentation de la minorité qu'ils ont pour but avéré d'atteindre, ni la représentation de la majorité qu'ils ont pour devoir de respecter.

Ainsi, sous le régime du *vote restreint*, dans un collége de 1,000 catholiques et 4,000 libéraux ayant à nommer cinq représentants, en supposant que les élec-

QUESTION ÉLECTORALE.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE DES PARTIS.

teurs puissent chacun voter pour quatre candidats, les 1,000 catholiques ne pourront donner à un candidat que 1,000 voix; les 4,000 libéraux pouvant disposer de 16,000 suffrages pourront s'entendre à répartir lesdits suffrages entre cinq candidats, qui pourront ainsi avoir chacun 3,200 voix et qui excluront conséquemment la minorité catholique de toute représentation.

Réciproquement, dans un collége de 2,400 catholiques et de 2,600 libéraux, où il faudrait élire cinq représentants, et où il serait permis de voter pour quatre candidats, si les 2,400 catholiques votent tous et exclusivement pour quatre candidats, ils leur assureront à chacun 2,400 voix; et si les 2,600 libéraux répartissent leurs 10,400 suffrages entre cinq candidats, chacun d'eux n'aura donc que 2,080 voix. — La minorité aura ainsi quatre représentants, la majorité n'en aura qu'un.

Les mêmes injustices peuvent se réaliser avec le *vote accumulé*.

Ainsi, dans l'espèce précitée, les 2,400 catholiques votent-ils tous pour cinq candidats, ils n'auront *aucun* représentant, les 2,600 libéraux pouvant assurer à chacun de leurs candidats 2,600 voix.

Les 2,400 catholiques, au contraire, répartissent-ils leur 12,000 suffrages seulement entre quatre candidats, les 2,600 libéraux votant chacun pour cinq candidats, les quatre candidats de la *minorité* catholique obtenant chacun 3,000 voix, l'emporteront sur les cinq candidats libéraux qui n'en auront obtenu chacun que 2,600.

Un système plus rationnel, mais également imparfait, a été proposé par M. *Furet*.

Il consiste à permettre aux électeurs de voter pour autant de candidats qu'il y a de vacatures, et à calculer par *points* la valeur de chacun de ces suffrages, le dernier comptant pour un, les autres valant chacun un de plus que celui qui le suit immédiatement.

Ainsi dans l'hypothèse prérappelée, le suffrage donné au candidat qui aura ma préférence comptera pour cinq, les autres successivement pour quatre, trois, deux et un.

Il est évident que les 2,000 catholiques pourront réunir sur deux candidats respectivement 10,000 et 8,000 points, alors que les libéraux ne pourront en réunir sur un quatrième candidat plus de 6,000; les deux partis seront donc représentés proportionnellement.

Mais ce système me paraît injuste, en ce sens que le candidat qui aura obtenu 1,000 *derniers* suffrages, qui est conséquemment le candidat de 1,000 électeurs, se trouvera évincé par celui qui aura obtenu 201 *premiers* suffrages et qui n'est le candidat que de 201 électeurs.

Ensuite ce système présente un inconvénient incontestable, pour le cas de décès ou de retraite d'un représentant, inconvénient qu'il a de commun, d'ailleurs, avec tous les systèmes dont il a été question ci-dessus.

Il va de soi que si l'on adopte le principe de la représentation proportionnelle, il ne peut plus être

question d'une *élection partielle* pour remplacer le représentant qui serait venu à décéder ou qui aurait donné sa démission pendant le cours de son mandat.

Le siége ne peut toutefois rester vacant.

Dans le système de M. Furet, il doit revenir logiquement à celui des candidats qui a obtenu le plus de points après le dernier candidat qui a été élu.

Or, il peut se faire que celui qui est appelé ainsi à remplacer le défunt ou le démissionnaire appartienne à une opinion diamétralement opposée à celle de ce dernier.

Il serait cependant tout à fait contraire aux principes du bon sens et de la logique et à la théorie même de la représentation proportionnelle, de remplacer un *libéral* par un *catholique*, ou un *catholique* par un *libéral*.

A raison de cet inconvénient seul, le système de M. Furet me paraît devoir être condamné.

C'est pour obvier à ce grave inconvénient que l'*école réformiste de Genève* a proposé de voter par *bulletins de liste* et d'attribuer à chaque liste un nombre proportionnel de candidats.

En cas de retraite ou de décès, le démissionnaire ou le défunt est remplacé par le candidat de la liste à laquelle il appartenait et qui a été le plus avantagé après le dernier élu.

C'est le même procédé que M. *Jules Desmedt*, autrefois membre de la chambre, a proposé pour la représentation des minorités.

Ce système me paraît parfaitement conciliable avec le mode de votation établi par la loi électorale de 1877, et comme il sauvegarde tous les droits, tout en prévenant les divers inconvénients signalés ci-dessus pour les autres systèmes, il me paraît constituer la vraie formule pratique que M. Pirmez a invité le gouvernement à rechercher.

D'après la loi de 1877, on ne vote plus que par *bulletins officiels*, reproduisant les diverses listes de candidats, présentées au président du tribunal civil du ressort.

En haut de chaque liste se trouve une case dans laquelle il suffit d'apposer la marque d'un tampon ou celle d'une croix au crayon, pour indiquer que l'on vote pour la liste entière.

Au cas où l'on voudrait faire un triage, il existe à côté du nom de chaque candidat une case destinée à recevoir l'empreinte qui doit exprimer le vote.

Supposons deux listes en présence, et faisons également abstraction des *billets mixtes* pour simplifier le problème.

Il y a 2,000 bulletins catholiques, 3,000 bulletins libéraux, cinq représentants à nommer; le quotient électoral étant de 1,000, les catholiques auront deux représentants, les libéraux trois.

Si, au lieu de se partager de cette manière, les bulletins se divisaient en 2,501 libéraux et 2,499 cathoques, le quotient restant le même, les libéraux et les catholiques ayant chacun plus de 2,000 voix, auraient

droit tous deux, chacun à deux représentants; le cinquième reviendrait, en vertu du principe de la majorité, dont l'application serait juste à raison de l'indivisibilité du cinquième mandataire, au parti qui aurait la plus grande fraction non représentée. Dans l'espèce, les libéraux ayant 501 voix, soit un demi-représentant *plus* un millième, et les catholiques n'ayant obtenu que 499 voix, soit un demi-représentant *moins* un millième, ce seraient les libéraux qui auraient droit au cinquième représentant; ils en auraient trois et les catholiques deux.

Si les deux fractions étaient égales, cas proposé par l'*Indépendance*, on pourrait rechercher, d'après les règles qui seront établies ci-après, quel serait, dans chaque liste, le candidat à qui le dernier siége reviendrait et l'attribuer à celui qui aurait obtenu le plus grand nombre de voix; en cas de parité de voix, le donner au plus âgé.

S'il y avait plus de deux listes en présence, la manière de procéder ne serait pas différente; il serait attribué à chacune des listes autant de candidats que le nombre des bulletins qu'elles auraient obtenus comprendrait de fois le quotient électoral. Les siéges restants seraient attribués aux listes qui présenteraient les plus grandes fractions non représentées.

Nous venons de raisonner dans l'hypothèse de *bulletins de liste*.

Que faire des *bulletins mixtes?*

Evidemment, on ne peut en faire abstraction, le bulletin mixte est aussi respectable que le bulletin de liste.

M. Desmedt propose de les attribuer à la liste dont les candidats se trouvent en majorité sur le bulletin. Ainsi un bulletin porterait trois noms libéraux et deux noms catholiques, il compterait pour la liste libérale.

Ce mode de procéder ne me paraît pas juste, parce qu'il consacre sans motif une nouvelle application du principe de la majorité.

Par exemple, à Bruxelles où l'on élira prochainement quatorze représentants, le bulletin portant treize noms libéraux et un catholique doit avoir plus de poids dans la balance en faveur des libéraux que le bulletin portant huit noms catholiques et six libéraux n'en a en faveur des catholiques.

D'ailleurs à quelle liste attribuer les bulletins contenant 4 noms catholiques et 4 noms libéraux?

Il me semble plus juste de considérer chaque bulletin comme une *unité* et d'attribuer à chacune des listes une fraction correspondante au nombre des candidats de chacune d'elles, inscrits sur le bulletin.

Ainsi le bulletin portant 3 candidats libéraux et 2 candidats catholiques serait attribué pour 3/5 aux libéraux et 2/5 aux catholiques.

L'électeur ne serait pas même forcé de voter pour un nombre de candidats égal à celui des siéges vacants. Il pourrait ne désigner qu'un, deux ou trois candidats. S'il n'en choisit qu'un, son vote reviendrait pour le tout à la liste dont le candidat fait partie; s'il vote pour deux candidats de listes diverses, son vote reviendrait pour moitié à chacune de ces listes, et ainsi de suite.

De cette manière le vote de chaque électeur, quel que soit le nombre de candidats pour lesquels il vote, a toujours le même poids.

Si, par exemple, une troisième liste se produit ne portant qu'un seul candidat, les partisans de cette liste seront intéressés à ne voter que pour le candidat unique; pour le faire réussir, il suffira d'un nombre d'électeurs égal au quotient électoral; le succès même est possible avec un nombre d'électeurs inférieur à ce quotient, dans le cas où la fraction obtenue est supérieure aux fractions non représentées des autres listes.

Mais s'ils votaient en même temps pour des candidats des autres listes, leurs votes, se répartissant entre plusieurs listes, ne pourraient plus compter que pour partie au profit de la liste tierce.

Or, il est tout à fait conforme à la justice que le vote d'un électeur ait d'autant moins d'effet en faveur de ses candidats, qu'il en désigne un plus grand nombre.

Mais comment faire le calcul de toutes ces fractions?

Ce travail n'est pas aussi difficile qu'il le paraît à première vue.

D'abord le nombre des *bulletins mixtes* est relativement restreint.

Ensuite, grâce à l'article 34 de la loi du 9 juillet 1877, les opérations du dépouillement sont beaucoup simplifiées; on peut se borner à compter les bulletins de liste, qui, incontestablement, forment la grande majorité; il ne faut plus, bulletin par bulletin, marquer au profit des candidats les votes qui leur sont donnés.

Le temps économisé par ce nouveau mode de procéder peut donc être consacré au calcul de la répartition des bulletins mixtes.

Il suffit, pour ce calcul, après le dépouillement de chaque bulletin mixte, de le répartir par fractions entre les listes, proportionnellement au nombre de candidats désignés de chacune d'elles. A cet effet, il n'est besoin, pour chaque liste, que d'un tableau en marge duquel, du côté gauche, se trouvent, l'une en dessous de l'autre, les cases des unités, des moitiés, des tiers, des quarts, des cinquièmes, sixièmes, septièmes, et ainsi de suite, comme précédemment, dans les tableaux de dépouillement, se trouvaient placés les noms des candidats.

Pour chaque espèce de fractions on annote autant d'unités que le bulletin en attribue à la liste, de la même manière qu'autrefois on marquait à côté du nom de chaque candidat les suffrages que le dépouillement lui attribuait.

Ainsi un bulletin porte 3 noms libéraux et 2 noms catholiques, on marquera sur le tableau de la liste libérale, sur la ligne de la case des cinquièmes, 3 unités, et sur le tableau de la liste catholique, à côté de la même case, on en marquera 2.

Chaque ligne étant divisée en colonne de 10 unités, il sera bien facile de faire la somme de ces unités. Le chiffre total sera le numérateur de la fraction dont le dénominateur est indiqué dans la case. Il ne reste qu'à réduire cette fraction en unités et à faire ensuite sur chaque tableau l'addition totale des sommes trouvées

au bout de chaque ligne. L'addition de ces sommes, en ce qui concerne les nombres fractionnaires, c'est-à-dire des unités plus une fraction, peut être facilitée par des tables *ad hoc,* fixant à l'avance, pour les divers cas, le dénominateur commun.

Le calcul n'est pas aussi difficile à faire qu'il l'est à expliquer, en dehors de toute application pratique.

Ce qui le simplifie, d'ailleurs, c'est qu'il peut se faire divisément, dans chaque bureau de dépouillement.

D'un autre côté, on ne doit pas appréhender la possibilité de faire des erreurs; car dans chaque bureau il y a un *double moyen* d'en vérifier l'exactitude.

D'une part, en effet, l'addition totale de toutes les sommes des lignes du tableau de répartition doit représenter le nombre des bulletins qu'il s'est agi de répartir; chaque bulletin, en effet, a été considéré comme une unité.

D'autre part, la somme totale de tous les numérateurs des diverses fractions attribuées aux différentes listes doit représenter le nombre des suffrages contenus dans les bulletins mixtes; car pour chaque suffrage il a été attribué une unité de fraction à l'une ou l'autre liste. Le tableau de *dépouillement* des votes doit donc correspondre au tableau de *répartition.*

A l'aide de ces deux moyens de contrôle, les erreurs ne peuvent sérieusement être redoutées.

Au surplus, d'après la loi nouvelle, tous les bulletins sont conservés, et si une erreur était commise, il y aurait moyen de la rechercher et de la rectifier.

Tous les bulletins mixtes étant répartis, de la manière que je viens d'indiquer, entre les diverses listes, il n'y a plus, pour déterminer le nombre de représentants que chacune d'elles aura obtenus, qu'à suivre les règles énoncées plus haut pour le cas où il n'y aurait eu que des bulletins de liste.

Mais il reste encore un point important à élucider.

Nous connaissons déjà le nombre de candidats attribué à chacune des listes en présence, mais comment désigner les élus parmi les candidats de la même liste?

La règle me semble indiquée par la nature même des choses.

Parmi les candidats de la même liste, ce seront ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages qui devront l'emporter.

En cas de parité de voix, le membre sortant l'emporterait sur le candidat qui n'aurait pas encore été investi du mandat, et si tous deux se trouvaient dans une position égale à ce point de vue, l'âge alors en déciderait.

Ce système me semble assurer d'une manière sûre et équitable la représentation proportionnelle.

Le vote par listes, en effet, assure aux différentes opinions une influence en proportion de leurs forces respectives.

La minorité, si elle est assez puissante pour atteindre le quotient électoral, ne sera pas écrasée; d'autre part, elle ne parviendra jamais à écraser la majorité.

En cas de décès ou de retraite, le remplaçant ap-

partiendra à la même liste que le défunt ou le démissionnaire.

Le vote de chaque électeur, quel que soit le nombre de candidats auxquels il donne son suffrage, a le même poids.

Ce système, basé tout entier sur la justice, me semble applicable sans retard, en Belgique, aux élections de tous les degrés.

Il s'applique d'abord, sans difficulté aucune, aux élections communales.

A peu d'exceptions près, les communes ne sont pas divisées en circonscriptions; tous les électeurs communaux ne forment qu'un seul collége; la majorité y obtient donc à elle seule toute la représentation, et l'absence de toute circonscription ne permet pas même au hasard de réserver à la minorité une compensation.

C'est l'application du principe de la majorité dans toute sa rigueur. Aussi, nulle part ne fait-il plus sentir sa révoltante injustice, comme ses funestes effets. Heureusement le remède nous vient de l'excès du mal; ceux qui ne veulent pas encore de la représentation proportionnelle pour les chambres réclament sans retard la représentation des minorités pour la commune, tant la représentation exclusive de la majorité a soulevé de réprobation.

Le discours du Trône de cette année parlementaire a annoncé d'ailleurs un projet de loi pour la représentation des minorités dans les conseils communaux.

Nous pouvons donc espérer sous peu l'application

des vrais principes de la représentation dans la désignation de nos magistrats communaux.

Mais il n'y a pas de motif, si le système est bon, de ne pas l'étendre en même temps aux élections législatives et provinciales.

Pour les premières, il faudrait évidemment supprimer les colléges électoraux qui aujourd'hui ne votent que pour un ou deux représentants, en les adjoignant à d'autres colléges; ainsi, de tout le Luxembourg, aujourd'hui divisé en cinq circonscriptions ne votant chacune que pour un représentant, il faudrait ne faire qu'un seul collége, en conservant, bien entendu, le *statu quo* quant au lieu du vote.

Le résultat de l'élection serait proclamé par le président du tribunal d'Arlon, chef-lieu de la province, d'après les données des procès-verbaux partiels, dressés, comme en autant de bureaux, dans les communes où le vote a lieu actuellement.

Pareillement, le collége électoral d'Eecloo serait fondu dans celui de Gand, tout en maintenant dans le *statu quo* le lieu du vote, en ce sens que les électeurs qui votaient précédemment à Eecloo y voteraient encore et que tous les autres seraient obligés de venir à Gand.

On pourrait même poser comme règle générale que dans un arrondissement judiciaire il ne pourrait y avoir plus d'un collége électoral. Saint-Nicolas, Termonde et Alost voteraient ainsi ensemble pour 9 représentants.

Ostende, Dixmude, Thielt et Roulers seraient, respectivement fondus dans les arrondissements de Bruges,

Furnes et Courtrai. L'arrondissement de Furnes pourrait même être adjoint à celui d'Ypres.

Pour les élections provinciales, tout en conservant le vote au chef-lieu du canton, on pourrait ne faire qu'un seul collége de chaque arrondissement judiciaire.

Aux divers degrés, il n'existe donc, pour les élections, aucun obstacle sérieux à l'application immédiate de la représentation proportionnelle.

Ce système, comme tout ce qui est réellement juste, présente trop d'avantages au point de vue général pour qu'on n'en retarde pas la mise à exécution.

Et tout d'abord il aura pour effet de calmer l'ardeur excessive de nos luttes électorales. Les élections ne seront plus des *combats à outrance* entre deux partis qui visent chacun à s'écraser l'un l'autre. Il n'y aura plus ni vainqueurs ni vaincus. L'élection ne sera que le *partage* régulier entre les ayants droit de la représentation qui forme l'enjeu actuel de la lutte.

Si l'on osait encore se révolter contre les résultats du scrutin, tous les partis s'entendraient naturellement pour le défendre, car tous y auraient obtenu leur part.

Le scrutin serait d'autant plus respecté qu'il ne déciderait pas le résultat de la lutte seulement entre deux partis et exclusivement au profit de l'un d'eux, mais qu'il en appellerait plusieurs au partage de la représentation.

Aujourd'hui, avec le principe de la majorité, deux partis seuls sont possibles ; on n'entrevoit pas la possibilité d'un tiers parti, car ce tiers parti, pour exister, de-

vrait commencer par être majorité ; or, *majorité* et *tiers parti* sont deux mots exclusifs l'un de l'autre.

Le pays se trouve donc nécessairement divisé en deux camps ; les électeurs sont forcés de choisir entre l'un ou l'autre ; tous, cependant, sont loin de partager tous les principes du parti pour lequel ils votent ; mais, ne pouvant à eux seuls constituer une majorité, soit en réalité par l'insuffisance de leur nombre, soit par suite de l'organisation puissante des associations politiques, ils sont obligés de renoncer à la représentation de leurs principes politiques *personnels* pour opter entre les programmes opposés des deux partis en présence.

Ils ne trouvent pas non plus le moyen d'obtenir des représentants pour une question purement politique, comme, par exemple, la *représentation proportionnelle des partis*, ou pour une question d'intérêt particulier, comme celle de l'établissement d'un comptoir de la Banque Nationale dans un chef-lieu d'arrondissement, ou la création d'une voie de communication.

Les programmes des partis ne comprennent pas ces questions, car ils doivent se réduire à quelques généralités pour pouvoir rallier la majorité du corps électoral.

Les questions spéciales, si elles intéressent une catégorie de citoyens, peuvent en froisser une autre ; elles peuvent aussi être tout à fait indifférentes pour un grand nombre.

Si elles présentent un intérêt plus ou moins général, elles seront adoptées par les programmes des deux par-

tis, mais ce ne sera jamais qu'en seconde ligne; et, le cas échéant, ceux qui s'en sont constitués les défenseurs les sacrifieront à la politique. L'histoire parlementaire de la Belgique en fournirait, je pense, plus d'un exemple.

De pareils faits pourraient difficilement se produire avec le système de la représentation proportionnelle, qui permettrait à tout intérêt particulier, à toute question politique spéciale, à tout programme autre que celui de la défense des droits de l'Eglise et de l'indépendance du pouvoir civil, d'avoir également ses représentants.

Il suffit, en effet, que la question puisse rallier un nombre d'électeurs égal au quotient électoral; elle pourra même obtenir un mandataire si ses adhérents constituent une fraction du quotient électoral supérieure aux fractions non représentées des autres listes.

Ce régime assure donc à tous les intérêts, à toutes les opinions respectables une représentation.

La situation politique du pays peut donc se modifier, au grand avantage du bien général. Il peut se former à la Chambre un *centre* avec lequel le gouvernement, quel qu'il soit, devra toujours compter et qui, en empêchant les mesures extrêmes de la *gauche* ou de la *droite*, assurera plus de stabilité et de régularité à la marche générale de la politique.

L'apaisement des partis, qui en sera la conséquence certaine, ne nuira nullement à l'esprit politique des citoyens; tout au contraire. Aujourd'hui, en effet, il résulte de la loi de la majorité que dans plusieurs arron-

dissements du pays, notamment dans ceux de Bruxelles, de Liége, de Courtrai, de Termonde, de Saint-Nicolas, etc., toute une catégorie de citoyens s'abstiennent de se rendre au scrutin; leurs votes, en effet, ne peuvent produire aucun résultat; leurs frais de déplacement sont purement frustratoires. Ils vivent comme s'ils n'étaient pas électeurs; n'ayant plus aucune participation véritable au gouvernement de la chose publique, ils s'y considèrent à bon droit comme étrangers et s'en désintéressent.

Avec le système de la représentation proportionnelle, au contraire, chaque citoyen exerce sa part légitime d'influence; il est assuré que son vote, quel qu'il soit, produira son effet; il n'a donc plus de motif pour s'abstenir, une indifférence coupable peut seule le tenir éloigné du scrutin.

A ce progrès politique du corps électoral correspond une amélioration dans la composition des membres des chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux.

Chaque parti disposant, en proportion de sa force, d'un certain nombre de siéges dans tous les corps électifs, peut assurer une carrière à ceux qui voudront se consacrer à la politique. Les représentants pourront donc se former à la commune, à la province avant d'aborder la Chambre.

Les candidatures ne présenteront plus, pour ceux qui les acceptent, les inconvénients inhérents au système actuel. Il est désagréable, après s'être dévoué à affronter

les périls du scrutin et les polémiques de la presse, de succomber aux applaudissements de ses adversaires ; il est désagréable, alors qu'on a reçu un premier mandat, de se le voir retirer, *sans motif,* au moment même où l'on commençait à être initié à la vie politique.

Dans le système de M. Pirmez, tous les candidats de chaque liste sont assurés, s'ils ne sont pas élus comme titulaires, d'être tout au moins suppléants, et de pouvoir ainsi éventuellement remplacer les élus. La candidature est donc toujours un honneur réel.

Ceux qui ont obtenu un premier mandat sont sûrs aussi de le voir renouveler s'ils l'ont rempli à la satisfaction de leurs commettants.

La vie politique ne se présente donc plus avec les vicissitudes du régime actuel. On peut compter sur un plus grand nombre de candidats ; le dévouement ne sera plus seul à les fournir. Par suite aussi, les électeurs pourront être plus difficiles dans le choix de leurs mandataires.

Les candidats seront donc, généralement supérieurs, et ce sera par les plus distingués d'entre eux dans chaque parti que le corps électoral, en définitive, se trouvera représenté.

Tous les corps électifs devront donc se ressentir de cette amélioration.

Les élus, à leur tour, seront plus indépendants. Aujourd'hui ils doivent leur élection plutôt aux associations politiques qu'aux électeurs ; ils subissent de fait un mandat impératif, s'ils ne l'acceptent formellement.

Ils ne peuvent pas ne pas appuyer les tendances et les aspirations de l'association qui les a portés sur la scène politique; quelle que soit l'injustice des prétentions formulées, ils doivent faire taire leur conscience, à peine de se voir publiquement et honteusement désavoués à la prochaine élection.

Ce danger est d'autant plus grave que les associations politiques ont généralement des principes bien plus avancés que le grand nombre d'électeurs qu'elles parviennent à se rallier au jour des élections.

Sous le régime de la représentation proportionnelle, le mandataire qui n'aura consulté que sa conscience, en dépit des injonctions de son parti, sera assuré d'être réélu par tous les gens éclairés et honnêtes, fussent-ils en minorité.

L'indépendance que les élus acquerront à l'égard des associations politiques, ils en jouiront également à l'égard du gouvernement.

Ils ne devront pas, par crainte de compromettre leur parti, en renversant le ministère, passer par les exigences du gouvernement. La retraite des ministres et une dissolution des chambres ne pourront les intimider.

Le gouvernement, de son côté, ne pourra être que la véritable expression de la majorité. Il devra sans doute compter avec les mandataires de la nation, qu'il ne pourra asservir, mais il ne devra pas s'inquiéter à chaque instant de ces quelques centaines d'électeurs qui, en passant de droite à gauche, peuvent lui enlever la majorité dont il a besoin dans les chambres.

Son autorité sera donc plus incontestable, et son action plus forte.

Ce système, qui assure la sincérité du régime représentatif en même temps que la liberté des citoyens et de leurs mandataires, est sans doute la loi de l'avenir.

Il est déjà appliqué partiellement, mais imparfaitement, en Angleterre et au Danemark.

Le parti qui parviendra à le faire consacrer législativement en Belgique aura certainement bien mérité du pays.

Le parti qui s'y opposera prouvera qu'il n'a pas foi en lui-même, et que ce n'est qu'avec une majorité apparente et fictive qu'il s'efforce de rester ou de revenir au pouvoir.

Ce serait un bonheur pour le pays si les deux partis qui le divisent, convaincus de la justice et de l'efficacité de la *représentation proportionnelle,* se donnaient la main pour en doter sans retard la patrie.

UN ÉLECTEUR.

30 avril 1878.

EXEMPLE PRATIQUE

DE LA

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

Je suppose un collége électoral ayant à nommer cinq représentants et où deux listes seulement sont en présence, une liste libérale et une liste catholique.

Le bulletin qui est présenté à chaque électeur par le président du bureau, est conçu et disposé comme suit :

BLEU.	ROUGE.

REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX.			REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES.		
1	DUBOIS.		1	ABELOOT.	
2	GEIRTS.		2	BEBOCK.	
3	MATERLINC.		3	HOMMEN.	
4	NICK.		4	HOTTOIS.	
5	VANDENTOCK.		5	LINSACK.	

Il y a 5,000 votants; le dépouillement du scrutin donne comme résultat :

2,525 bulletins de liste libéraux ;
2,470 » » catholiques ;
5 bulletins qui ne sont pas des bulletins de liste.

Ensemble 5,000.

Il s'agit de compter les voix que ces cinq bulletins contiennent au profit des divers candidats y désignés et de déterminer la part revenant à chacune des deux listes concurrentes, dans les cinq bulletins en question, le vote de chaque électeur, quel que soit le nombre des suffrages y contenu, étant pris pour une unité.

A cet effet, voici d'abord le *tableau de dépouillement* des votes en ce qui concerne les candidats et qui est en tout conforme aux tableaux usités actuellement.

Tableau de dépouillement.

LIBÉRAUX.				
	10	20	30	
DUBOIS				
GEIRTS				
MATERLINC . . .				
NICK				
VANDENTOCK . . .				
CATHOLIQUES.				
	10	20	30	
ABELOOT				
BEBOCK				
HOMMEN				
HOTTOIS.				
LINSACK.				

Voici le *tableau de répartition* entre les deux listes des bulletins qui ne sont pas des bulletins de liste.

Tableau de répartition.

LISTE LIBÉRALE.

	10	20	30	Sommes des lignes.	Réduction en entiers.
UNITÉS. . . .	....	....	....	....	=........
MOITIÉS . . .	....	....	....	....	=........
TIERS	....	....	....	....	=........
QUARTS . . .	....	....	....	....	=........
CINQUIÈMES. .	....	....	....	....	=........

LISTE CATHOLIQUE.

	10	20	30	Sommes des lignes.	Réduction en entiers.
UNITÉS. . . .	....	....	....	....	=........
MOITIÉS . . .	....	....	....	....	=........
TIERS	....	....	....	....	=........
QUARTS . . .	....	....	....	....	=........
CINQUIÈMES. .	....	....	....	....	=........

Le premier bulletin porte exclusivement une marque dans la case à côté du nom de Dubois, premier candidat de la liste libérale.

Je marque 1 à côté de son nom sur le tableau de dépouillement, et sur le tableau de répartition, je marque 1 à côté de la case des unités de la liste libérale.

Le second bulletin porte une marque à côté du nom de Dubois et une seconde à côté de celui d'Abeloot. — Ce bulletin compte pour moitié à chacune des listes.

Je marque donc une voix au profit de Dubois qui en a ainsi 2 et une voix au profit d'Abeloot.

Sur le tableau de répartition je marque 1 à côté de la case des moitiés de la liste libérale et 1 à côté de la même case de la liste catholique.

Le troisième bulletin contient trois suffrages au profit de Dubois, Abeloot et Hommen.

Après avoir marqué, sur le tableau de dépouillement une voix à chacun de ces trois candidats, je marque sur le tableau de répartition un tiers au profit de la liste libérale et deux tiers au profit de la liste catholique.

Le quatrième bulletin porte marqués les noms de Dubois, Abeloot, Hommen et Linsack.

Sur le tableau de dépouillement je marque une voix au profit de chacun de ces candidats, et sur la liste de répartition, je marque un quart au profit de la liste libérale et trois quarts au profit de la liste catholique.

Le dernier bulletin porte les noms de Geerts et Materlinck de la liste libérale et de Bebock, Hommen et Linsack de la liste catholique.

Après avoir marqué une voix au profit de chacun de ces candidats sur le tableau de dépouillement, je marque sur le tableau de répartition deux cinquièmes au profit de la liste libérale et trois cinquièmes au profit de la liste catholique.

Les tableaux de dépouillement et de répartition se présentent dès lors comme suit :

Tableau de dépouillement.

LIBÉRAUX.

		10	20	30	
DUBOIS	IIII				= 4
GEIRTS	I				= 1
MATERLINC. . . .	I				= 1
NICK					
VANDENTOCK . . .					
					6

CATHOLIQUES.

		10	20	30	
ABELOOT	III				= 3
BEBOCK	I				= 1
HOMMEN.	III				= 3
HOTTOIS.					
LINSACK.	II				= 2
					9

Tableau de répartition.

LISTE LIBÉRALE.

	10	20	30		Sommes des lignes.	Réduction en entiers.
UNITÉS. . . .	I				1	$= 1$
MOITIÉS . . .	I				1	$= 1/2$
TIERS	I				1	$= 1/3$
QUARTS . . .	I				1	$= 1/4$
CINQUIÈMES. .	II				2	$= 2/5$
					6	$2\ ^{29}/_{60}$

LISTE CATHOLIQUE.

	10	20	30		Sommes des lignes.	Réduction en entiers.
UNITÉS. . . .					0	$= 0$
MOITIÉS . . .	I				1	$= 1/2$
TIERS	II				2	$= 2/3$
QUARTS . . .	III				3	$= 3/4$
CINQUIÈMES . .	III				3	$= 3/5$
					9	$2\ ^{31}/_{60}$

6, somme des *numérateurs* des fractions de la liste libérale, est égal au nombre de voix obtenues par les candidats libéraux.

9, somme des *numérateurs* des fractions de la liste catholique, est égal au nombre de voix obtenues par les candidats catholiques.

6 + 9 ou 15, nombre total des numérateurs, est égal au nombre de voix contenues dans les cinq bulletins.

$2\ ^{29}/_{60}$, fraction revenant sur les cinq bulletins à la liste libérale $+ 2\ ^{31}/_{60}$, fraction revenant à la liste catholique = 5, nombre de ces bulletins.

La liste libérale aura donc $2{,}525 + 2\ ^{29}/_{60}$ ou $2{,}527\ ^{29}/_{60}$, et la liste catholique aura $2{,}470 + 2\ ^{31}/_{60}$ ou $2{,}472\ ^{31}/_{60}$.

Le quotient électoral étant 1,000, il revient tout d'abord à chacune des listes deux représentants ; la fraction non représentée des électeurs

libéraux qui est de 527 $^{29}/_{60}$, étant supérieure à la fraction non représentée des catholiques qui n'est que de 472 $^{31}/_{60}$, ce sont les libéraux qui ont droit au cinquième représentant.

Sont donc élus :

Dubois
Geerts
Materlinck } de la liste libérale

et

Abeloot
et Hommen } de la liste catholique,

ces cinq candidats ayant obtenu plus de voix que leurs concurrents de la liste à laquelle ils appartiennent respectivement.